



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme  
Service de la Coordination des Politiques  
Interministérielles  
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité  
Publique  
Installations classées pour la protection de  
l'environnement  
  
Commune de NURLU  
Société COVED

Mise en demeure de régulariser la situation  
administrative

ARRÊTÉ du 22 AOÛT 2018

Le Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 autorisant la SA « COVED NORD ET ILE DE France » à exploiter un centre d'enfouissement technique d'Ordures Ménagères et assimilés situé sur le territoire de la commune de NURLU aux lieux-dits « Les Phosphatières » et « Le bois de la ville », parcelles cadastrées section T n° 19 (a et b), 22p, 23, 52a, 56 à 60, 61 (a et b), 62, 63, 64p ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005 autorisant le transfert de l'autorisation au profit de la société « Collectes et Valorisation Energies Déchets » (COVED) dont le siège social est situé au 1 avenue Eugène Freyssinet à GUYANCOURT (78280);

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2006 autorisant l'augmentation du tonnage admis sur site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 novembre 2009 autorisant notamment l'implantation d'une unité de cogénération utilisant le biogaz comme combustible ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2011 autorisant notamment la mise en place d'un dispositif de traitement des lixiviats par évaporation sous vide ainsi que la réalisation de la recirculation des lixiviats dans les casiers de stockage en dehors du casier A ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2013 autorisant l'exploitation des 7 casiers (C1 à C7) en mode bioréacteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> août 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, l'informant de la possibilité de faire part de ses observations écrites ou orales dans un délai de 15 jours ;

Vu le courrier du 3 août 2018 portant à la connaissance de la société COVED le projet d'arrêté de mise en demeure de déposer un dossier de porter à connaissance intégrant un dossier de demande d'enregistrement pour exploiter ses installations ou cesser ses activités et de procéder à la remise en état du site et l'informant de la possibilité de faire part de ses observations sur ce projet dans un délai de quinze jours conformément au code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courrier du 13 août 2018 ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique et régime suivants :

*Rubrique 2716 : « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à*

*l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.*

*Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :*

*1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> : Enregistrement » ;*

Considérant que lors de la visite du 17 juillet 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, sur le territoire communal de NURLU exploite sans l'autorisation requise en application de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement, une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la surface de l'installation a été estimée à plus de 2400 m<sup>2</sup> et que le volume peut être évalué à près de 10 000 m<sup>3</sup> ;

Considérant que l'exploitant a indiqué que le volume stocké est de 6400 T ;

Considérant que l'exploitant a indiqué que ce volume correspond à 3 semaines de réception des déchets ;

Considérant que l'installation est autorisée pour diverses rubriques mais qu'elle ne possède pas l'autorisation administrative pour ce type d'activité ;

Considérant qu'ainsi l'installation relève du régime de l'enregistrement ;

Considérant qu'il s'agit d'une modification substantielle des installations ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la COVED de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

## ARRETE

**Article 1** – La société COVED exploitant une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées, à Nurlu, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour exploiter ses installations, conforme à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités, en procédant à la remise en état et en respectant les formalités prévues aux articles R.512-46-25 et L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans le mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter à connaissance intégrant une demande d'enregistrement, celui-ci doit être déposé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit alors sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

## **Article 2 – Mesures conservatoires**

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suspension prononcée en application de l'article L. 171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des déchets présents sur la plate-forme

L'exploitant procède sous un mois à compter de la notification du présent arrêté à l'enlèvement des déchets présents sur la plate-forme dans une filière dûment autorisée.

L'exploitant communiquera au Préfet tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** – Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société COVED.

Amiens, le 22 AOUT 2018  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

